Arrêté portant organisation des élections plénières de l'IJBA

Vu le code de l'éducation

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'IJBA et notamment son article 16 et s.,

Vu l'arrêté de proclamation des résultats du 23 novembre 2022,

Vu le terme à venir des mandats des représentants des usagers et des représentants des personnels au Conseil de l'IJBA,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 20/10/26

Le président de l'Université Bordeaux Montaigne

ARRETE

Date du scrutin

Article 1.

Le scrutin concernant le renouvellement des représentants du conseil usagers de l'IJBA :

Lundi 23 novembre 2026 de 10 h 00 à 16 h 00

au sein de la salle 139 sur le site Renaudel – Institut Journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA) – 1 Rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux

Corps électoral

Article 2.

Le conseil de l'IJBA comprend 22 membres dont 10 personnalités extérieures et 12 représentants élus des personnels et usagers de l'établissement. Ces 12 sièges dont le présent arrêté organise l'élection sont ainsi répartis :

- 6 sièges de représentants des personnels d'enseignement et de recherche répartis entre le collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) d'une part et le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B), d'autre part ;
- 2 sièges de représentants des personnels Biatss ;
- 4 sièges de représentants des usagers (4 titulaires ; 4 suppléants).

Le Président établit une liste électorale par collège. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales feront l'objet d'un affichage au sein de l'IJBA à compter du 3 novembre 2026. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Sont inscrits d'office sur les listes et peuvent demander **à compter du 3 novembre** la rectification en cas d'erreur ou d'absence les concernant :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'IJBA (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeur des universités, sous réserve qu'ils effectuent à l'IJBA un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les chercheurs des Établissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qui exercent des fonctions équivalentes à celles de directeur de recherche, sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'IJBA en application du contrat pluriannuel d'établissement ;
- les personnels de recherche contractuels en contrat indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalant à des fonctions de directeurs de recherche dans la composante IJBA dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'IJBA (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche (autres que celles d'un PR) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'IJBA, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- les chercheurs fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, (de niveau autre que celui de directeur de recherche), sous réserve qu'ils soient affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'IJBA dans le contrat pluriannuel ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'IJBA (autres que celles équivalentes à celles d'un PR), dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université, de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale. Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté. Sont concernés par la condition d'une demande d'inscription pour être électeur :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition (personnels extérieurs à l'établissement), mais qui exercent des fonctions dans la composante IJBA sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, stagiaires ou contractuels à durée déterminée ou vacataires (tels que notamment les ATER, les enseignants associés, invités, chargés d'enseignements, agents temporaires vacataire) sous réserve qu'ils exercent des fonctions au sein de l'IJBA à la date du scrutin et qu'ils effectuent au sein de l'IJBA un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- « les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'IJBA équivalant à des fonctions de directeurs de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'Université Bordeaux Montaigne ou qu'ils effectuent, en tant du docteurs, une activité de recherche à temps plein conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation;
- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Modalités du scrutin et éligibilité

Article 3.

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement intégral de la représentation des personnels et des usagers au conseil de l'IJBA, respectivement dans les collèges suivants :

	CONSEIL DE L'IJBA
COLLEGE A : enseignants-chercheurs et assimilés	3
COLLEGE B : enseignants, chercheurs et assimilés	3
COLLEGE C : personnels Biatss	2
COLLEGE D : usagers	4+4

L'élection se déroule au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage et avec la possibilité de listes incomplètes. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Candidature et procuration

Article 4.

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures sont adressées**, à compter du mardi 3 novembre 2026 et pour réception au plus tard le mercredi 18 novembre 2026**, à 16H00, au plus tard (horaires de service : 09h00-12h00 ; 14h00-16h00). Elles sont jointes par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposées contre accusé de réception.

à l'adresse suivante:

Université Bordeaux Montaigne

Mme Gabriele Ferrari - Responsable administrative de l'IJBA

1 Rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature,** mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et d'une carte d'étudiant (un certificat de scolarité) pour les usagers.**

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Les fichiers électroniques de ces documents sont transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante : gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr

Lors du dépôt de candidature, un récépissé de dépôt de candidature sera établi par Mme Gabriele Ferrari, responsable administrative de l'IJBA, et remis au candidat. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Les candidatures déclarées recevables par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin par voie d'affichage sur le site de Pessac, IJBA, 1 Rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux ; par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans un espace dédié (« actualité ») à l'élection à du collège usager dudit Conseil.

L'IJBA s'assurera de l'impression du matériel de vote et de l'organisation pratique du scrutin. Le vote peut être personnel et direct ou faire l'objet d'une procuration.

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir. Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la justification de sa qualité pour voter. Il devra être muni pour ce faire de sa carte étudiante ou le cas échéant d'un document d'identité (carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire).

Le vote par procuration est autorisé : tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations (annexe n°3). La procuration électronique est autorisée.

Pour pouvoir voter au nom de son mandant, chaque mandataire doit justifier de son identité lors du vote par la présentation de la pièce le concernant et doit également présenter au bureau de vote la procuration de son mandant (annexe n°3), laquelle doit, pour être recevable, identifier clairement l'identité du mandant et du mandataire et être accompagnée du justificatif d'identité du mandant dans les mêmes conditions que pour un vote direct et personnel. À l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
Dépôts des candidatures 03/11 jusqu'au 18/11 à 16h	**IJBA** Salle 139 1 Rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h Gabriele Ferrari	gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr
Dépôts des procurations 03/11 jusqu'au 23/11	**IJBA** Salle 139 1 Rue Jacques Ellul, 33800 Bordeaux	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h Gabriele Ferrari	gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr

Campagne et propagande

Article 5.

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté électoral. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote, dans ces derniers, elle est formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, sur l'espace numérique dédié ou par courriel électronique dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les candidats et les professions de foi, un espace dédié est créé sur le site internet de l'Université.

Chaque candidat déclaré recevable pourra demander l'envoi de deux messages sur le site internet, sur demande à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 4 du présent arrêté.

Les électeurs recevront un message rappelant les dates et le fonctionnement du scrutin ainsi que les messages de propagande qui auront été transmis.

Résultats

Article 6.

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après le scrutin.

Le Directeur de l'IJBA assure la fonction de président de bureau de vote. Il désigne deux assesseurs parmi les membres du collège électoral non candidats à l'élection à la direction du Département. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs (enveloppes vierges) ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

À l'issue des opérations électorales, la responsable administrative de l'IJBA dresse le procès-verbal de dépouillement qui est remis au président de l'Université Bordeaux Montaigne. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les résultats de l'élection sont proclamés par le président de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Durée du mandat

Article 7.

Les représentants des usagers au Conseil de l'IJBA sont désignés pour une durée de deux ans, les représentants des personnels quant à eux sont désignés pour une durée de quatre ans. Ils siègeront

valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Modalités de recours

Article 8.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

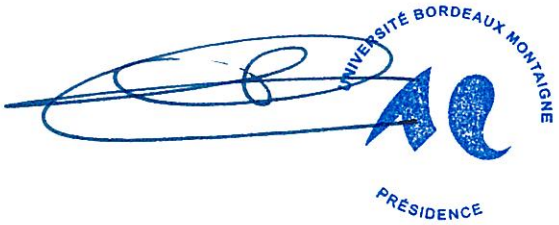
Publication et exécution

Article 9.

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université. La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PESSAC, le mardi 3 novembre 2026

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne



Alexandre Péraud